



Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

PREFET DE LA SAVOIE

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire usine Aluminium Péchiney de Saint-Jean-de-Maurienne clôture de l'examen du bilan de fonctionnement

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,

- * Vu la directive n° 96/61/CE du 24/09/96 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- * le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment son livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.515-8 ; L515-15 à 26, R512-31 et R515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques;
- * Vu l'arrêté ministériel du 29/06/04 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- * Vu l'arrêté préfectoral 29 mars 2010 prenant acte du bilan de fonctionnement des installations de l'usine Aluminium Péchiney de Saint-Jean-de-Maurienne et mettant à jour certaines prescriptions techniques encadrant leur fonctionnement ;
- * Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2010 ;
- * Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 février 2011 ;
- * Considérant le bilan de fonctionnement des installations, présenté par l'exploitant de l'usine Aluminium Péchiney de Saint-Jean-de-Maurienne, constitué par les documents suivants :
 - le rapport à monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne du 27 juillet 1981 sur l'enquête des effets éventuels de la pollution atmosphérique par le fluor sur la santé des populations de la région de Saint-Jean-de-Maurienne ;
 - le bilan décennal de fonctionnement de l'usine Aluminium Péchiney de Saint-Jean-de-Maurienne de décembre 2007 ;
 - le rapport technique EOG de janvier 2008 : actualisation de l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques de l'usine Aluminium Péchiney de Saint-Jean-de-Maurienne ;
 - le rapport technique EOG de janvier 2008 : synthèse de l'impact environnemental lié aux rejets atmosphériques fluorés de l'usine Aluminium Péchiney de Saint-Jean-de-Maurienne ;
 - le rapport de l'INERIS du 12 décembre 2008 : tierce expertise de l'étude d'impact et du bilan de fonctionnement des rejets atmosphériques de l'usine Aluminium Péchiney de Saint-Jean-de-Maurienne ;
 - l'appendum GED environnement à l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques de l'établissement Rio-Tinto-Alcan Aluminium Péchiney d'octobre 2008 ;
 - le rapport de l'INERIS du 29 novembre 2008 relatif à l'analyse de l'appendum en référence 7 ;
 - le rapport de l'INERIS du 12 décembre 2008 relatif à la tierce expertise de l'étude d'impact et du bilan de fonctionnement des rejets atmosphériques de RIO TINTO ALCAN à Saint-Jean-de-Maurienne ;

- la note du directeur de l'usine Aluminium Pechiney du 9 novembre 2009 : positionnement sur les éléments issus de la tierce expertise de l'INERIS ;
 - la note de monsieur le directeur de l'usine Aluminium Pechiney de Saint-Jean-de-Maurienne du 10 novembre 2010 relative aux émissions de SO₂ et à la qualité de l'air en Maurienne ;
- * Considérant la nécessité de prévenir, en condition anticycloniques hivernales sévères, le risque de dépassement des valeurs limites communautaires pour la qualité de l'air ;
- * sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 **Objet**

Il est donné acte à la société Aluminium Pechiney, ci-après dénommée « l'exploitant », de la mise à jour du bilan de fonctionnement de ses installations sises sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, objet des documents susvisés.

Article 2 **Prévention de la pollution atmosphérique**

Il est prescrit, du 1^{er} octobre au 31 mars de chaque année, un flux maximal de 5.5 tonnes par jour d'émissions dans l'air de SO₂, toutes sources d'émission confondues (y compris alumines).

Article 3 **Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 **Notification**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et une copie est

- affichée de façon lisible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- déposée en mairie de Saint-Jean-de-Maurienne, de Villargondran et de Hermillon et tenue à la disposition du public.
- affichée, pendant un mois, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

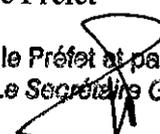
Article 5 **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, de Villargondran et de Hermillon.

Chambéry, le 18 MARS 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jean-Marie RICAND